

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 4 novembre 2025**

N° du recours : T 1076/23 - 3.3.05

N° de la demande : 15736275.7

N° de la publication : 3166397

C.I.B. : A01K1/01, B01J20/10, C01F11/02,
C04B28/18, C04B2/10, C04B20/10,
C01B33/24, A01K1/015

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

CHAUX VIVE A REACTIVITE RALENTIE, SON PROCEDE DE FABRICATION
ET SON UTILISATION

Titulaire du brevet :

S.A. Lhoist Recherche et Développement

Opposantes :

Carmeuse Research and Technology
Fels Vertriebs- und Service GmbH & Co. KG
Schaefer Kalk GmbH & Co. KG

Référence :

Chaux vive/LHOIST

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 56
RPCR 2020 Art. 13(2)

Mot-clé :

Activité inventive - toutes les requêtes (non) - effet
supplémentaire (non)

Modification après signification - circonstances
exceptionnelles (non) - prise en compte (non)

Décisions citées :

T 0037/82

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 1076/23 - 3.3.05

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.05
du 4 novembre 2025

Partie de droit :

(Opposante 1)

Carmeuse Research and Technology
Bld de Lauzelle 65
1348 Louvain-La-Neuve (BE)

Mandataire :

AWA Benelux
Parc d'affaires Zénobe Gramme - Bât. K
Square des Conduites d'Eau 1-2
4020 Liège (BE)

Requérante :

(Opposante 2)

Fels Vertriebs- und Service GmbH & Co. KG
Geheimrat-Ebert-Str. 12
38640 Goslar (DE)

Mandataire :

Maikowski & Ninnemann
Patentanwälte Partnerschaft mbB
Postfach 15 09 20
10671 Berlin (DE)

Intimée :

(Titulaire du brevet)

S.A. Lhoist Recherche et Développement
Rue Charles Dubois 28
1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (BE)

Mandataire :

Gevers Patents
De Kleetlaan 7A
1831 Diegem (BE)

Partie de droit :

(Opposante 3)

Schaefer Kalk GmbH & Co. KG
Louise-Seher-Strasse 6
65572 Diez (DE)

Mandataire :

Mai Besier
European Trademark Attorneys
Patentanwälte
Kreuzberger Ring 18a
65205 Wiesbaden (DE)

Décision attaquée : **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 25 avril 2023 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 3166397 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 101(2) CBE.**

Composition de la Chambre :

Président	R. Winkelhofer
Membres :	T. Burkhardt
	J. Roider

Exposé des faits et conclusions

I. Le recours a été formé par l'opposante 2 (requérante) contre la décision de la division d'opposition de rejeter les (trois) oppositions contre le brevet européen EP 3 166 397 B1.

II. Après avoir d'abord formé un recours, l'opposante 1 (partie à la procédure) l'a retiré par la suite.

III. Les documents suivants, cités dans la décision, sont pertinents :

D1	GB 1 585 483 A
D14	Norme européenne EN 459-2:2010 D
D22	CS 202 642 B1 Brevet tchécoslovaque déposé le 29 mai 1973 sous la référence CS 1973 0003856
D22a	Traduction de D22 en anglais
D32	Norme tchécoslovaque ČSN 72 2216

IV. Pendant la procédure de recours, l'opposante 3 (partie à la procédure) ne s'est pas prononcée, à l'exception de l'annonce de sa non-participation à la procédure orale.

V. Le libellé des revendications indépendantes 1 et 11 de la requête principale s'énoncent comme suit :

"1. Chaux vive à réactivité ralentie présentant une réactivité à l'eau t_{60} selon le test de réactivité EN 459-2 : 2010 E, supérieure ou égale à 5 minutes, caractérisée en ce que ladite chaux vive à réactivité

ralentie est une chaux vive à cuisson douce qui présente une réactivité à l'eau t_{60} inférieure ou égale à 18 minutes et une température maximum T_m mesurée selon la norme EN 459-2 2010 E supérieure ou égale à 65°C, de préférence supérieure ou égale à 67°C, et plus préférentiellement supérieure ou égale à 69°C et en ce que, après traitement thermique à 700°C pendant 30 minutes de 200 g de ladite chaux vive à réactivité ralentie, elle présente une réactivité à l'eau t_{60rev} inférieure ou égale à 1/3 dudit t_{60} mesuré selon le test de réactivité EN 459-2 : 2010 E et une température maximum T_{mrev} mesurée selon la norme EN 459-2 : 2010 E supérieure à T_m et inférieure ou égale à $T_m+5^\circ\text{C}$, de préférence à $T_m+3^\circ\text{C}$, avantageusement à $T_m+2^\circ\text{C}$."

"11. Procédé de fabrication d'une chaux vive à réactivité ralentie comprenant les étapes suivantes :

- (i) amenée d'une chaux vive présentant une valeur de réactivité à l'eau t_{60} , mesurée selon le test de réactivité décrit dans la norme EN 459-2 : 2010 E comprise entre 1 et 5 min, et de préférence comprise entre 1 et 4 min, à une température prédéterminée supérieure ou égale à 50°C, de préférence supérieure ou égale à 70°C, et inférieure ou égale à 300°C, de préférence inférieure ou égale à 250°C,
- (ii) amenée d'un gaz comprenant de la vapeur d'eau à un pourcentage volumique compris entre 1 et 25 % par rapport au volume total dudit gaz et du dioxyde de carbone à un pourcentage volumique compris entre 5 et 40 % par rapport au volume total de gaz, ledit gaz présentant une température prédéterminée supérieure ou égale à 50°C, de préférence supérieure ou égale à 70°C, et inférieure ou égale à 300°C, de préférence inférieure ou égale à 250°C, les températures prédéterminées des étapes (i) et (ii) étant choisies

dans les plages indiquées de façon que la vapeur d'eau contenue dans le gaz ne se condense pas à son contact avec la chaux vive durant ledit traitement,

(iii) Traitement de ladite chaux vive par un flux dudit gaz, pendant ou après ladite amenée à ladite température prédéterminée de ladite chaux vive et pendant une période de temps prédéterminée au cours de laquelle la quantité d'eau captée par ladite chaux vive est inférieure ou égale à 0,5 % en poids, de préférence inférieure ou égale à 0,3 % en poids, la quantité de CO₂ captée par ladite chaux vive est inférieure ou égale à 0,8 % en poids, de préférence inférieure ou égale à 0,6 % en poids, et la quantité totale d'eau et de CO₂ captée par ladite chaux vive est comprise entre 0,1 et 1,0 % en poids par rapport au poids de la chaux vive à réactivité ralentie, pour former ladite chaux vive à réactivité ralentie, et

(iv) Refroidissement de ladite chaux vive à réactivité ralentie dans un milieu confiné essentiellement exempt d'eau, de vapeur d'eau et de dioxyde de carbone."

VI. Par rapport à la requête principale, la revendication 1 de la requête subsidiaire **1** est restée inchangée.

VII. Par rapport à la revendication 1 de la requête principale, la caractéristique suivante a été introduite dans la revendication 1 des requêtes subsidiaires 2, 3 et 9:

"[...] une chaux vive à cuisson douce qui présente] une teneur en carbone organique inférieure ou égale à 0,1 % en poids par rapport au poids total de la chaux vive à réactivité ralentie,"

VIII. Par rapport à la revendication 1 des requêtes subsidiaires 2 et 3, la teneur en carbone organique de

la revendication 1 des requêtes subsidiaire 4 et 5 doit être inférieure à 0,05% en poids par rapport au poids total de la chaux vive à réactivité ralentie.

- IX. Par rapport à la revendication 1 des requêtes subsidiaires 4 et 5, la gamme de t_{60} de la revendication 1 des requêtes subsidiaire 6 et 7 a été limitée (d'entre ≥ 5 et ≤ 18 min) à entre 8 et 12 min. Par ailleurs, la caractéristique suivante a été introduite dans la revendication 1 de ces requêtes subsidiaires :

"[chaux vive à cuisson douce qui présente ... supérieure ou égale à 69°C] et une valeur de T_2 , température atteinte après 2 min, comprise entre 25 et 35°C"

- X. Par rapport à la revendication 1 de la requête principale, la caractéristique suivante a été introduite dans la revendication 1 de la requête subsidiaire 8:

"[... une chaux vive à cuisson douce qui présente] ladite chaux vive à réactivité ralentie présentant [sic] une teneur en carbone organique inférieure ou égale à 0,1 % en poids par rapport au poids total de la chaux vive à réactivité ralentie,"

- XI. Par rapport à la revendication 1 de la requête principale, la caractéristique suivante a été introduite dans la revendication 1 des requêtes subsidiaires 10 et 11:

"[... une chaux vive à cuisson douce qui présente] une teneur en S inférieure ou égale à 0,1 % en poids par rapport au poids total de la chaux vive à réactivité

ralentie et une teneur en carbone organique inférieure ou égale à 0,1 % en poids par rapport au poids total de la chaux vive à réactivité ralentie,"

XII. Par rapport à la requête principale, les revendications portant sur le produit ont été omises mais la revendication indépendante 1 portant sur le procédé de fabrication de la requête subsidiaire 12 est identique à la revendication 11 de la requête principale.

XIII. Par rapport à la revendication 1 de la requête subsidiaire 12, les caractéristiques optionnelles suivantes ont été omises dans la revendication 1 de la requête subsidiaire 13:

- "[une température prédéterminée supérieure ou égale à 50°C,] de préférence supérieure ou égale à 70°C,"
- "[et inférieure ou égale à 300°C,] de préférence inférieure ou égale à 250°C,"
- "[ledit gaz présentant une température prédéterminée supérieure ou égale à 50°C,] de préférence supérieure ou égale à 70°C, [et inférieure ou égale à 300°C,] de préférence inférieure ou égale à 250°C,"

XIV. Par rapport à la revendication 1 de la requête subsidiaire 12, la quantité d'eau captée par la chaux vive de la revendication 1 de la requête subsidiaire 14 doit être inférieure ou égale à 0,3 % en poids.

XV. La revendication 1 de la requête subsidiaire 15 combine les modifications des requêtes subsidiaires 13 et 14.

XVI. Par rapport à la revendication 1 de la requête subsidiaire 14, la température prédéterminée du gaz amené de la revendication 1 de la requête subsidiaire 16 doit être supérieure ou égale à 70°C.

XVII. Les arguments de la titulaire (intimée) qui sont pertinents pour la présente décision peuvent être résumés comme suit :

Toutes les requêtes satisfont aux exigences de la CBE, en particulier à celles de l'article 56 CBE.

XVIII. Les arguments de la requérante qui sont pertinents pour la présente décision sont repris dans les motifs de la décision ci-dessous.

XIX. La requérante demande que la décision contestée soit annulée et que le brevet soit révoqué.

L'intimée demande que le recours soit rejeté ou bien que le brevet soit maintenu tel que modifié sur la base de l'une des requêtes subsidiaires 1 à 16 présentées avec la réponse au recours.

Motifs de la décision

Requête principale

1. Article 54 CBE

La requérante prétend que dans D22/D22a, la valeur des paramètres du test de réversibilité, à savoir $t_{60\text{rev}}$ et $T_{m\text{rev}}$, se trouvent implicitement à l'intérieur des gammes revendiquées détruisant ainsi la nouveauté de l'objet de la revendication 1 (article 54 CBE).

Or, comme de toute façon ces paramètres ne peuvent pas conférer une activité inventive (cf. les points 2.1.8

à 2.1.9 ci-dessous, la question de la nouveauté peut rester ouverte.

2. Article 56 CBE

2.1 Revendication 1 (produit)

2.1.1 L'invention concerne une chaux vive à réactivité ralentie.

2.1.2 La requérante considère, entre autres, le document **D22/D22a** comme étant l'état de la technique le plus proche de l'objet de la revendication 1, plus particulièrement la chaux vive de la courbe 2 de la figure 1.

D22/D22a concerne également une chaux vive à réactivité ralentie. Le traitement de ralentissement de la réactivité se fait par un gaz comprenant du CO₂ et de l'eau conduisant à la formation de carbonates et d'hydrates (revendications 1 et 2, figure 1, paragraphe reliant les pages 2 et 3).

L'une des applications est le béton cellulaire (paragraphe reliant les pages 6 et 7), même si l'application principale envisagée dans D22/D22a est la production d'acier (paragraphe reliant les pages 2 et 3).

Les chaux vives de D22/D22a sont des chaux à cuisson douce comme l'indiquent par exemple le titre et la revendication 1 de ce document.

D'après la figure 1, de la chaux vive (courbe 1) est traitée par du CO₂ pur, ce qui conduit à la chaux vive à réactivité réduite de la courbe 2 (cf. la page 6).

Comme le fait remarquer la requérante dans ses motifs de recours (cf. le 5^e paragraphe complet de la page 31), la chaux vive de la courbe 2 de la figure 1 possède un t_{60} (temps pour arriver à une température de 60°C après contact de la chaux vive avec de l'eau) d'environ 5 min et une T_m (température maximum de la courbe d'extinction) d'environ 70°C, ces valeurs ayant été déterminées selon la norme tchécoslovaque ČSN 72 2216 (cf. **D32** et la référence à la page 6 de D22a).

Contrairement à l'avis de l'intimée, le maximum de la courbe 2 est atteint. Par ailleurs, si cela n'était pas le cas, la température maximale T_m serait encore plus élevée, satisfaisant d'autant plus le critère selon lequel T_m doit être supérieure à 65°C.

- 2.1.3 Ces valeurs numériques en elles-mêmes n'ont pas été contestées. En revanche, suite à la notification de la chambre au titre de l'article 15(1) RPCR, l'intimé a prétendu que ces valeurs numériques auraient été différentes si la norme EN 459-2:2010 E (cf. la version en Allemand **D14**) telle qu'indiquée dans la revendication 1 avait été utilisée pour les déterminer.

L'intimée a également prétendu que cette affirmation était une réponse directe à la notification de la chambre qui aurait parlé pour la première fois de l'équivalence des normes tchécoslovaque et européenne.

Cela n'est pas convaincant. Dans ses motifs de recours (cf. le 5^e paragraphe complet de la page 31), la

requérante avait indiqué que le protocole et les paramètres de mesure selon ces deux normes sont similaires et comparables ("Die Ausführungs- und Messparameter dieser tschechoslowakischen Norm sind denjenigen der aktuellen europäischen Norm EN-459- 2 ähnlich und vergleichbar"). La fin de ce paragraphe conclut que les paramètres t_{60} de près de 5 min et $T_{\max}$ (c'est à dire T_m) de près de 70°C après ralentissement (courbe 2) se trouvent à l'intérieur des gammes revendiquées. Dans ce contexte, l'expression "équivalence" utilisée dans la notification de la chambre et les expressions "similaire" (ähnlich) et "comparable" (vergleichbar) utilisées dans le passage des motifs signifient la même chose.

Dans sa réponse au recours, l'intimée aurait pu répondre à cette affirmation de la requérante en attirant l'attention sur le fait que D22/D22a utilise une norme dont les résultats seraient différents de la norme européenne citée dans la revendication 1. Or, elle a choisi de ne pas le faire.

Pour ces raisons, l'allégation de l'intimée n'est pas une réaction à des éléments présentés pour la première fois dans la notification de la chambre.

Si l'allégation de l'intimée quant aux différents résultats des normes utilisées avait été prise en considération, une évaluation approfondie des différences éventuelles entre les normes aurait pu entraîner un report la procédure orale. Or cela est contraire au principe d'économie de la procédure. Pour ces raisons, et en l'absence de circonstances exceptionnelles, l'allégation de l'intimée n'est pas prise en considération (article 13(2) RPCR).

L'expression "harder firing" (3^e paragraphe à la page 6 de D22/D22a) indique seulement que la cuisson de la chaux de la courbe 1 (c'est à dire de la chaux vive de laquelle la chaux à réactivité ralentie de la courbe 2 est issue) est *plus dure/moins* douce que celle de la chaux très réactive de la courbe 3, et pas que la chaux de la courbe 1 est une chaux surcuite.

- 2.1.4 Contrairement à l'avis de l'intimée, l'enseignement de D22a est suffisamment divulgué. La personne du métier comprend que la composition de gaz dans ce contexte est généralement exprimée en pourcentage du volume, d'autant plus que le dernier paragraphe de la page 5 mentionne explicitement que la composition de la chaux solide est au contraire exprimée en pourcentage du poids.
- 2.1.5 Comme D22/D22a concerne le même sujet que le brevet contesté, et comme ce document en divulgue plusieurs caractéristiques, ce document (et notamment la chaux correspondant à la courbe 2 de la figure 1), est un point de départ approprié pour évaluer l'activité inventive.
- 2.1.6 D'après le brevet contesté, le problème à résoudre est de mettre à disposition une chaux vive à réactivité ralentie ayant des propriétés contrôlées et constantes pour une utilisation optimisée dans le béton cellulaire sans nécessité d'utiliser des additifs organiques tout en minimisant la formation d'agglomérats d'hydrates de chaux larges (paragraphe [0029] et [0041] du brevet).
- 2.1.7 Il est proposé de résoudre ce problème par la chaux vive de la revendication 1 caractérisée (le cas échéant, cf. le point 1. ci-dessus) en ce que les paramètres du test de réversibilité, à savoir $t_{60\text{rev}}$ et

T_{mrev} se trouvent à l'intérieur de gammes spécifiques. Il n'a pas été contesté que D22/D22a ne divulgue pas explicitement ces caractéristiques.

- 2.1.8 Il se pose la question de savoir si le problème technique a été résolu avec succès.

Comme D22/D22a évite également la présence d'eau liquide (selon la revendication 2, la température est supérieure à 100°C; cf. également page 4, 3^e paragraphe complet et revendication 2), la formation de larges agglomérats est également évitée dans ce document.

Il n'a pas non plus été prouvé que la chaux selon la revendication 1 permet d'améliorer la fabrication de béton cellulaire par rapport à la chaux de D22/D22a. Un tel effet ne peut donc être reconnu.

L'exemple comparatif 2 du brevet contesté n'est pas représentatif de D22/D22a à cause de la présence d'eau sous forme liquide.

Par ailleurs, l'intimée est d'avis dans ce contexte que les paramètres t_{60rev} et T_{mrev} conduisent à une meilleure homogénéité de la texture de la chaux. Or, cela n'a pas été prouvé non plus. Tandis que T_{60rev} et T_{mrev} dépendent du traitement pour ralentir la réactivité, ces paramètres n'affectent pas l'homogénéité de la texture de la chaux.

Il n'a donc pas été démontré que le problème technique a été résolu.

De plus, le document D22/D22a indique que toutes les conditions entre les courbes 3 et 4 peuvent être obtenues (voir le paragraphe reliant les pages 6 et 7).

En fonction de la position de la courbe, les quantités de CO₂ et d'eau captées varient également.

D22/D22a montre ainsi une chaux vive à réactivité ralentie, dont les propriétés sont contrôlées et constantes, sans additifs organiques ni formation de larges agglomérats d'hydrates de chaux.

Si l'on tient compte du problème technique selon le brevet, il n'a pas été prouvé que la chaux vive revendiquée présente des propriétés mieux contrôlées et plus constantes, et forme moins d'agglomérats d'hydrates de chaux que la chaux vive de D22/D22a.

Pour cela, le problème à résoudre doit donc être reformulé de manière moins ambitieuse, à savoir comme la mise à disposition d'une chaux vive alternative.

- 2.1.9 Pour les raisons suivantes, une activité inventive de l'objet de la revendication 1 ne peut être reconnue.

Les paramètres du test de réversibilité t_{60rev} et T_{mrev} sont inhabituels. Aucun des documents cités ne les mentionne. Ces paramètres semblent caractériser la chaux vive avant le traitement de ralentissement de la réactivité, par exemple le degré d'hydratation/carbonatation (cf. le paragraphe [0117] du brevet contesté). En effet, le "traitement thermique à 700°C pendant 30 minutes" de la revendication 1 devrait conduire à une dégradation substantielle des hydrates et carbonates formés lors du traitement de ralentissement de la réactivité, ce qui n'a pas été contesté.

Comme indiqué précédemment, D22/D22a montre que toutes les conditions entre les courbes 3 et 4 peuvent être

obtenues (paragraphe reliant les pages 6 et 7). En fonction de la position de la courbe, les quantités de CO₂ et d'eau captées varient également.

Les paramètres de réversibilité caractérisent la chaux traitée d'une certaine manière (simulant en quelque sorte la chaux vive avant le traitement de ralentissement), mais n'ont pas de lien apparent avec l'utilisation de la chaux. Ils ne contribuent donc pas à la solution d'un problème technique plus ambitieux (mais seulement à la mise à disposition d'une alternative). Dans le cas d'espèce, ils ne peuvent pas conférer une activité inventive au produit (Jurisprudence des chambres de recours, 11^e édition, 2025, I.D.9.6 et en particulier T 37/82).

2.2 Revendication 11 (procédé de fabrication)

2.2.1 La nouveauté de l'objet de la revendication 11 n'a pas été contestée (article 54 CBE). En effet, aucun des documents ne divulgue une chaux à cuisson douce en combinaison avec les quantités d'eau et de CO₂ captées qui sont exigées par la revendication 11.

2.2.2 En ce qui concerne l'activité inventive, le document **D22/D22a** peut à nouveau être considéré comme étant l'état de la technique le plus proche.

Il n'as pas été contesté que ce document ne divulgue pas les quantités d'eau et de CO₂ captées qui sont exigées par la revendication 11.

Or, en l'absence d'une comparaison entre la chaux vive à réactivité ralentie de l'invention et celles de D22/D22a, aucun effet ne peut être reconnu (cf. le point 2.1.8 ci-dessus). Le problème à résoudre est

seulement la mise à disposition d'un procédé alternatif.

Or, comme D22/D22a explique qu'il est possible d'obtenir des chaux avec toutes les réactivités entre les courbes 3 et 4 (paragraphe reliant les pages 6 et 7), les quantités captées de la revendication 1 sont arbitraires.

Tandis que les courbes de la figure 1 ont été obtenues avec un gaz contenant du CO₂ mais non pas de la vapeur d'eau, comme le fait remarquer l'intimée, la revendication 2 prévoit explicitement cette possibilité.

Dans ces conditions, une activité inventive ne peut pas être reconnue (Article 56 CBE).

Requêtes subsidiaires

Pour les raisons indiquées aux points 3. à 8. ci-dessous, les requêtes subsidiaires ne satisfont pas aux exigences de l'article 56 CBE. La question de la recevabilité de ces requêtes peut donc rester sans réponse.

3. Puisque D22/D22a n'utilise pas d'additif organique non plus pour le traitement de ralentissement, les arguments relatifs à un défaut d'activité inventive de l'objet de la revendication 1 de la requête principale (cf. le point 2.1 ci-dessus) s'appliquent également aux requêtes subsidiaires 1 à 5, 8 et 9.
4. En ce qui concerne les requêtes subsidiaires 6 et 7, l'intimée a seulement prétendu que la plage plus

restreinte de t_{60} et une valeur du paramètre T_2 (température après 2 minutes d'exposition de la chaux à de l'eau) à l'intérieur de la plage revendiquée de la revendication 1 auraient le même effet que l'objet de la revendication 1 de la requête principale. Une valeur de T_2 à l'intérieur de la gamme revendiquée aurait une influence sur la forme de la courbe de ralentissement et conduirait à une optimisation de la réactivité.

Or, comme expliqué ci-dessus (cf. le point 2.1.8), aucun effet a été démontré, pas non plus en ce qui concerne l'influence du paramètre T_2 .

Comme D22/D22a indique par ailleurs que toutes les réactivités à l'eau t_{60} entre les courbes 3 et 4 de la figure 1 peuvent être atteintes (paragraphe reliant les pages 6 et 7), une activité inventive ne peut donc pas être reconnue (article 56 CBE).

5. Comme la chaux vive de D22/D22a ne contient pas de soufre, le raisonnement par rapport au défaut d'activité inventive de la requête principale s'applique également aux requêtes subsidiaires 10 et 11.
6. Dans les requêtes subsidiaires 12 et 13, la revendication indépendante de produit a été omise.

Or, l'objection de défaut d'activité inventive du procédé de fabrication s'applique toujours, comme pour la requête principale (cf. les point 2.2 ci-dessus) (article 56 CBE).

L'omission de quelques caractéristiques optionnelles ("de préférence ...") ne change pas la situation.

7. Dans les revendications indépendantes concernant le procédé de fabrication des requêtes subsidiaires 14 et 15, la limite supérieure de la quantité d'eau captée a été réduite.

Or, aucun effet surprenant et inattendu n'a été démontré.

L'omission de quelques caractéristiques optionnelles ("de préférence ...") dans les revendications de ces requêtes subsidiaires ne change pas la situation.

Le raisonnement du point 2.2 ci-dessus s'applique donc également à ces requêtes (article 56 CBE).

8. Dans la revendication indépendante concernant le procédé de fabrication de la requête subsidiaire 16, la limite inférieure de la température d'amenée du gaz a été augmentée.

Or, aucun effet surprenant et inattendu n'a été démontré.

Le raisonnement du point 2.2 ci-dessus s'applique donc également à cette requête (article 56 CBE).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision contestée est annulée.
2. Le brevet est révoqué.

La Greffière :

Le Président :



C. Vodz

R. Winkelhofer

Décision authentifiée électroniquement